

DEPARTEMENT
Haut-Rhin
CANTON
Cernay
COMMUNE
Staffelfelden

N° 86/2006

ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LE PARVIS DE LA MAIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2213-1 et 2 et L 2213-4, L 2542-1 à 2542-4 ;

VU le Code de la Route ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique, d'interdire la circulation et le stationnement de véhicules motorisés sur le parvis de la Mairie ;

ARRETE

Article 1 :

La circulation et le stationnement de tout véhicule motorisé (voitures, motocycles...) sont interdits sur le parvis de la Mairie.

Article 2 :

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours (ambulance, gendarmerie...) et aux véhicules utilisés à des fins professionnelles d'exploitation, de gestion ou d'entretien.

Article 3 :

La signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques de la Commune.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3. Les infractions seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la Loi.

Article 5 :

Les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- > Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Wittelsheim
- > Monsieur le Directeur des Brigades Vertes.

Fait à Staffelfelden, le 19 septembre 2006

Le Maire,
S. PILARZ

